

MATÉRIEL DE TRANSPORT

Demers, manufacturier d'ambulances inc. (Belœil)
et

Le Syndicat des travailleurs(euses) de Demers ambulance – CSD

Secteur d'activité de l'employeur: industries manufacturières – matériel de transport

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 145

• **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes: 29; hommes: 116

• **Statut de la convention:** renouvellement

• **Catégorie de personnel:** production

• **Échéance de la convention précédente**

31 décembre 2012

• **Échéance de la présente convention**

31 décembre 2017

• **Date de signature:** 15 mars 2013

• **Durée de la semaine normale de travail**

8 heures/jour, 40 heures/sem.

Équipe de soir N

10 heures/jour, 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Assembleur-monteur et journalier – structure et magasin, réception et expédition, 117 salariés

Date 15 mars 2013

Salaire/heure	(14,63 \$)
Min.	15,00 \$

Salaire/heure	(19,80 \$)
Max.	20,30 \$

2. Assembleur-ajusteur et technicien CNC

Date 15 mars 2013

Salaire/heure	(16,45 \$)
Min.	16,86 \$

Salaire/heure	(21,39 \$)
Max.	21,92 \$

Augmentation générale

Au 1^{er} janvier des années 2014, 2015, 2016 et 2017, les salaires sont augmentés de l'Indice des prix à la consommation – IPC calculé par Statistique Canada, selon la moyenne annuelle du mois de novembre précédent au mois de novembre de l'année en cours. Toutefois, l'augmentation ne pourra être inférieure à 2 % ni supérieure à 4 %.

• **Primes**

Chef d'équipe: (6 %) 8 % du taux normal

Prime de quart N: 0,75 \$/heure – pour chaque heure travaillée sur l'équipe de soir

N. B. – À compter du 1^{er} janvier 2014, cette prime est majorée annuellement d'un pourcentage égal aux augmentations salariales.

Infirmier: 4 % du taux normal

Formation N: 3 % pour toutes les heures de formation – salarié qui, à la demande de l'employeur, donne de la formation durant ses heures normales de travail

Présence: 1 heure/semaine cumulée et versée pour combler 5 jours de congé pendant la période des fêtes et 1 jour de congé à Pâques – salarié ayant terminé sa période d'essai et qui a travaillé la semaine normale de 40 heures

• **Allocations**

Équipement de sécurité

Fourni et entretenu par l'employeur lorsque c'est requis

Lunettes de sécurité prescrites

(150 \$/24 mois) 1 paire/24 mois ou au moment d'un changement de prescription

Chaussures de sécurité

Maximum de (135 \$) 150 \$/année, 155 \$/année à compter du 1^{er} janvier 2016

Vêtements de travail

Fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Formation: maximum de 200 \$/année – sur présentation de la preuve des notes obtenues ainsi que de la preuve de paiement

• **Jours fériés payés**

10 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 à 5 ans	2 sem.	4%
5 à 10 ans	3 sem.	6%
10 à 15 ans	4 sem.	8%
15 ans et +	4 sem. + 1 jour	8,4%

À compter de la 15^e année de service, le salarié a droit à un jour de plus de congé, jusqu'à un maximum de 5 jours de plus, et à une indemnité de 10%.

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant comprend une assurance vie, une assurance maladie, une assurance dentaire et une assurance salaire de longue durée et il est obligatoire pour tous.

Prime: (payée dans une proportion de 75% par le salarié et 25% par l'employeur) payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50%

1. Congés de maladie et/ou personnels

Le salarié à temps complet qui a 3 mois de service continu a droit aux congés suivants:

Service continu	Nombre de jours
3 mois	2 jours/année
24 mois	3 jours/année
36 mois	4 jours/année

Les jours non utilisés au 31 décembre de chaque année sont payés au taux de salaire normal majoré de 25%, et ce, au cours du mois de janvier suivant. Sur demande écrite, le montant dû peut être déposé dans un REER collectif.

2. Régime de retraite N

Au 1^{er} septembre 2013, les parties implanteront un régime de retraite simplifié – RRS, obligatoire pour tous.

Cotisation: l'employeur cotise pour 1% des gains bruts du salarié. La contribution du salarié sera en tout temps au moins égale à celle de l'employeur.

Au moment du départ à la retraite d'un salarié, après 25 ans et plus de service continu, une somme équivalente à 400 \$ est versée pour chaque année de service complétée. Cette somme peut être versée à même la dernière paie ou être déposée dans un REER, selon le désir du salarié.

Il existe un régime de retraite progressive.